



Arrêt

n° 48 270 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. FALLON-KUND loco Me D. DUSHAJ, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène du Daghestan. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 mai 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le 2 juin 2008.

Vous seriez venue rejoindre votre époux, Monsieur [A. T.],.

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 juin 2008, vous auriez reçu la visite d'hommes armés en uniforme militaire à la recherche de votre époux. Ils auraient perquisitionné votre domicile et auraient confisqué le passeport interne et le

passport international de votre époux. Par la suite, votre beau-père vous aurait emmené ainsi que vos enfants chez lui à Solnetchnoye. Ces hommes auraient continué à venir à votre recherche au domicile de vos parents deux à trois fois par semaine.

Vous auriez quitté Solnetchnoye le 25 mars 2008 pour Moscou, où vous auriez pris un train pour la Biélorussie. Vous auriez été interceptée à la frontière polonaise et y auriez demandé l'asile. Le 5 avril 2008, votre beau-frère, Monsieur [I. T.] serait venu vous chercher en Pologne mais vous auriez été arrêtés en Allemagne. Votre beau-frère aurait été relâché en raison de sa nationalité belge mais vous auriez été gardée jusqu'au 29 mai, date à laquelle vous seriez arrivée en Belgique

B. Motivation

Les événements personnels que vous auriez vécus sont la conséquence directe des faits cités à l'appui de la demande de votre époux, Monsieur [A. T.] et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision confirmative de refus de séjour en raison des divergences relevées dans vos propos respectifs et dans ceux de votre beau-frère. Par conséquent et pour les mêmes raisons, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 Le recours

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 55.926).

3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présentent des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

«3 Discussion

3.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et contradictions entre les propos du requérant et ceux de son frère ainsi qu'entre ses propos et ceux de son épouse. Le Commissaire général reproche également au requérant de n'avoir pas produit de document permettant d'identifier son identité et sa nationalité. Concernant la convocation versée au dossier, la partie défenderesse estime qu'elle n'établit pas de lien avec les faits invoqués.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le requérant explique de manière plausible pour quelle raison il ne peut produire son passeport international ou son passeport interne et n'aperçoit, à la lecture de ses déclarations, aucun motif de mettre en cause sa bonne foi. Il se rallie par conséquent aux arguments développés dans la requête selon lesquels, en l'espèce, les documents qu'il peut fournir, en particulier son acte de naissance, son permis de conduire et son acte de mariage suffisent à établir son identité.

3.3 Il constate que les moyens développés par la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre présentées par le récit du requérant. A défaut d'un examen plus approfondi de la demande du requérant, il estime néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que les quelques contradictions relevées ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité générale de son récit. En l'état, le Conseil estime en effet que plusieurs éléments utiles à l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et du bien fondé de sa crainte n'ont pas été suffisamment instruits ou ne figurent pas au dossier administratif.

3.4 D'une part, alors que l'acte attaqué relève quelques contradictions entre les déclarations du requérant et de son frère, il ne mentionne pas quelle décision a été prise à l'égard de ce dernier. Au dossier administratif, figure exclusivement une copie du rapport manuscrit de son audition du 8 juin 2005 (v. dossier administratif, pièces 11 et 11a). Or la réalité des poursuites entamées à l'encontre du frère du requérant constitue un élément important pour apprécier le bien fondé de ses craintes. Il ressort en effet des déclarations du requérant (v. dossier administratif, pièce n°4, pp. 6-7) qu'il a été régulièrement interrogé au sujet de son frère par les forces de l'ordre.

3.5 D'autre part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la réalité des derniers faits relatés par le requérant ait été examinée avec le soin requis. En effet, la partie du rapport de l'audition concernant ces faits est particulièrement courte (idem, pp. 4-5). Alors que l'assassinat de des amis du requérant a été relaté par la presse (voir dossier administratif, pièce n°16), il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la vraisemblance de son rapport aux informations à sa disposition.

3.6 Le Conseil constate en outre que l'acte attaqué ne contient pas de motifs spécifiques justifiant le refus d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. Or c'est un fait général notoire que la situation sécuritaire dans le Caucase russe est particulièrement préoccupante. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient cependant aucune information sur la situation prévalant au Daghestan. En l'état, les informations fournies par les parties ne suffisent pas pour se prononcer sur l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Daghestan ni, le cas échéant, sur l'existence ou non d'une alternative de protection pour le requérant dans d'autres régions de la Fédération de Russie. Or, ces questions sont déterminantes pour conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 9 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE